



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/JUIN/107	OBJET : VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) ET LA PRESERVATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES ACCUEILLANT DES ACTIVITES INDUSTRIELLES
<u>Date du conseil municipal</u> 30/06/2026	
<u>Date de la convocation</u> 24/06/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 24/06/2026	

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Clotilde **LAGOUTTE**, Maire

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Michel **BILLOUT**, Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUÉ**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Julien **BOUDET**, Mohammed **KHERBACH**, Prescilia **HENRY**, Lucie **BOURELY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Gérard **ESNAULT**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angélique **RAPPAILLES**, Cyril **AKPAMA**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Dramane **TRAORE** pouvoir à Abdelhakim **LACHHAB**

Ijou **HAMMOUTI** pouvoir à Julien **BOUDET**

Jules **NOUGA NOUGA** pouvoir à Nolwenn **LE BOUTER**

Michel **BILLOUT** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260709-DEL-2026-107-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP) ET LA PRESERVATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES ACCUEILLANT DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

CONSIDERANT que la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 s'est accompagnée de la création de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), destinée à garantir la neutralité financière de cette réforme pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette compensation constituait un engagement de l'État visant à préserver les ressources des communes ayant historiquement accueilli des activités économiques et industrielles sur leur territoire ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2026 prévoit une diminution particulièrement importante de l'enveloppe nationale de DCRTP, après plusieurs années de réductions successives, entraînant une perte significative de recettes pour de nombreuses communes et intercommunalités ;

CONSIDERANT que près de 1 500 communes sont concernées par cette diminution et que les territoires industriels supportent une part particulièrement importante de cet effort financier ;

CONSIDERANT que les collectivités accueillant des activités industrielles supportent quotidiennement les charges liées au développement économique, à l'entretien des infrastructures publiques, à la mobilité, à l'aménagement du territoire, à la transition écologique et à l'accompagnement des salariés et des entreprises ;

CONSIDERANT que les efforts demandés aux collectivités concernées apparaissent contradictoires avec les objectifs nationaux de réindustrialisation et de souveraineté économique régulièrement affirmés par l'État ;

CONSIDERANT que la diminution brutale de la DCRTP risque de contraindre les communes à réduire leurs capacités d'investissement, à différer des projets structurants ou à diminuer certains services rendus à la population ;

CONSIDERANT que la commune de Nangis participe activement au dynamisme économique du territoire et contribue depuis de nombreuses années à l'accueil et au développement d'activités industrielles génératrices d'emplois ;

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** 29 voix **POUR**

S'OPPOSE à la réduction massive de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) décidée dans le cadre de la loi de finances pour 2026 ;

RAPPELLE que les collectivités territoriales ne sauraient être pénalisées pour avoir accueilli sur leur territoire des activités économiques participant à la richesse nationale ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260709-DEL-2026-107-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

DEMANDE la garantie du maintien d'un niveau de compensation permettant de respecter l'esprit de la réforme de 2010 et les engagements pris à l'égard des collectivités concernées ;

SOLLICITE la suspension de toute nouvelle diminution de la DC RTP dans l'attente d'une évaluation nationale de ses conséquences financières sur les communes et intercommunalités bénéficiaires ;

DEMANDE à engager une concertation avec les associations nationales d'élus afin d'élaborer un dispositif pérenne, équitable et transparent de compensation des pertes de ressources fiscales résultant des réformes décidées par l'État ;

PRECISE la nécessité de préserver les capacités d'investissement des territoires industriels qui contribuent directement à l'emploi, à l'attractivité économique et à la réindustrialisation du pays.

DECIDE de transmettre le présent vœu :

- au Premier ministre ;
- au ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- au ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- aux parlementaires de Seine-et-Marne ;
- au préfet de Seine-et-Marne ;
- à l'Association des Maires de France ;
- à l'Association des Maires d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



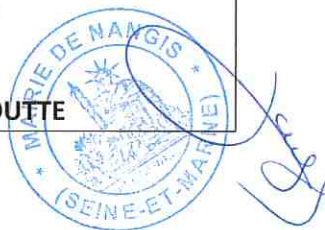
Le secrétaire de séance

Michel BILLOUT

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Assusé de réception en préfecture
071-217103271-20260709-DEL-2026-107-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026